



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-sixième session

En ligne

27 septembre – 1^{er} octobre et 7 octobre 2021

DEMANDE D'OBSERVATIONS/D'INFORMATIONS SUR L'ORIENTATION CONCERNANT LES VENTES PAR INTERNET/CYBERCOMMERCE

(Préparé par le groupe de travail électronique présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Japon, le Chili, l'Inde et le Ghana)

Les membres du Codex et les observateurs qui souhaitent soumettre des observations à l'étape 3 sur ce projet doivent le faire comme indiqué dans la lettre circulaire CL 2021/20/OCS-FL disponible sur la page Web du Codex/Lettres circulaires 2021 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

I. Introduction

1. Lors de la 45^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), le Comité est convenu d'entamer de nouveaux travaux sur les ventes par Internet/cybercommerce en examinant puis en révisant les textes Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (le projet de document est disponible dans le document REP19/FL, Annexe II). Ce nouveau travail a été approuvé par la CAC42¹.
2. Il a été convenu de créer un groupe de travail électronique (GTÉ) présidé par le Royaume-Uni, et coprésidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon, travaillant en anglais et en espagnol, afin de préparer un avant-projet de texte pour diffusion à l'étape 3 et examen par le CCFL46. Une invitation à rejoindre le GTÉ a été lancée en juillet 2019, avec 32 États membres, une organisation membre du Codex et 15 observateurs du Codex participants. Une liste complète des membres est incluse dans l'Annexe III.

II. Participation

3. Entre septembre 2019 et mai 2021, les coprésidents du GTÉ ont organisé trois consultations avec le GTÉ. En outre, afin d'utiliser au mieux le temps dont dispose le Comité en raison du report de la CCFL46 de 2020 à 2021, le projet de directives a été communiqué aux membres du Codex pour qu'ils puissent formuler des observations par le biais de la lettre circulaire CL 2020/58/OCS-FL². Un résumé complet et une analyse des observations figurent à l'annexe I).

III. Résultats

4. À la suite des consultations, les questions centrales des directives ont été convenues, notamment :
 - a. **Le champ d'application des directives** : Il a été convenu que le champ d'application ne couvrirait que la vente d'aliments préemballés, et non les aliments en vrac. Il a également été convenu que le champ d'application couvrirait la fourniture d'informations sur les aliments. Bien que les allergènes et la nutrition soient mentionnés, ils ne font pas partie du champ d'application des directives.
 - b. **Les définitions** : il a été convenu que les définitions seraient aussi condensées que possible, n'apparaissant que si elles clarifient un point qui apparaît dans les directives. Il a également été convenu que les définitions seraient rédigées de manière à définir les termes dans un contexte de

¹ REP19/CAC, par. 96 et 98, Annexe V

² 26 États membres (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Égypte, Guatemala, Honduras, Iran, Irak, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Suisse, Thaïlande, Tonga, Ouganda, Royaume-Uni, Uruguay, États-Unis) et 8 organisations observatrices (Consumer Goods Forum, FIVS, Food Industry Asia, FoodDrinkEurope, ICBA, IFU, International Confectionery Association, International Special Dietary Food Industries) ont répondu à l'invitation.

cybercommerce.

- c. **Le principe directeur de l'obligation d'étiquetage des aliments du cybercommerce** : un principe directeur a été convenu pour définir ces exigences. Il a été convenu que toutes les exigences en matière d'information alimentaire de la NGÉDAP et de tout autre texte du Codex seraient satisfaites au point de livraison par le biais des informations fournies sur l'étiquette du produit, sauf indication contraire.
- d. **Le commerce transfrontalier** : il a été convenu que les questions relatives aux ventes transfrontalières de cybercommerce, bien qu'ayant des implications pour l'étiquetage des denrées alimentaires, relevaient principalement de la réglementation des importations et des exportations et non du cybercommerce. Les présidents continuent de considérer qu'il s'agit d'une question importante et suggèrent que les ventes transfrontalières en ligne soient soumises à l'examen du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

5. Bien que les questions essentielles aient été convenues, certaines questions demeurent en suspens. Ces questions sont les suivantes :

- e. **Durabilité minimale** : Suite aux diverses opinions exprimées lors des consultations, les directives indiquent que les exploitants du secteur alimentaire sont « encouragés » à présenter une période de durabilité minimale. Cependant, une petite minorité de membres du GTÉ exprime une forte préférence pour que la durabilité minimale ne soit pas mentionnée dans les directives.

Les présidents estiment que la formulation actuelle offre une flexibilité suffisante et n'est pas contraignante pour l'industrie.

- f. **Proposition de formulation alternative** : Deux membres ont proposé une autre formulation pour les sections 4 et 5 du projet de texte, qui vise à protéger le texte contre les modifications des normes relatives aux aliments préemballés. La formulation alternative est reprise entre crochets dans le projet de directives (Projet de document d'orientation, sections 4 et 5).

Les présidents suggèrent de prendre en compte la résistance à l'épreuve du temps, mais les changements proposés modifieraient les orientations de manière trop importante à ce stade et omettraient les références à la durabilité minimale.

IV. Conclusions et recommandations

6. Conclusion :

- a. Le GTÉ a préparé un avant-projet d'orientation sur les exigences concernant l'information alimentaire pour les aliments préemballés offerts par le biais du cybercommerce (Annexe II), qui fournit une bonne représentation du consensus au sein du GTÉ et les présidents estiment que l'avant-projet d'orientation est prêt à être avancé à l'étape 5 et que des contributions supplémentaires devraient être fournies sur le projet d'orientation, ce qui peut contribuer à la poursuite des travaux au sein du GTÉ.

7. Recommandations :

Le Comité est invité à :

- i) Examiner l'avant-projet d'orientation sur les exigences concernant l'information alimentaire pour les aliments préemballés offerts par le biais du cybercommerce (Annexe II) et déterminer s'il peut être avancé à l'étape 5.
- ii) Examiner les exigences relatives à la durabilité minimale dans le projet d'orientation (annexe II, section 4, paragraphe 3) et déterminer si les exigences telles qu'elles sont définies concilient les besoins des consommateurs et de l'industrie.
- iii) Examiner la proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 (Annexe II, « Proposition de formulation alternative des sections 4 et 5 ») rédigée par un membre du GTÉ et considérer si :
 - (1) la formulation alternative proposée constitue un écart trop important par rapport aux orientations actuelles.
 - (2) la formulation alternative proposée contient des informations qui pourraient être incluses pour rendre les orientations actuelles plus efficaces.
- iv) Examiner si la question des ventes transfrontalières par cybercommerce n'entre pas dans le champ d'application du projet d'orientation et doit être renvoyée au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS).
- v) Convoquer à nouveau le GTÉ, présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Japon, le Chili, l'Inde et le Ghana, afin de poursuivre l'élaboration des orientations.

Analyse et examen des observations

1. Modifications basées sur les observations

- a. **Définition d'exploitant du secteur alimentaire pratiquant le cybercommerce (FBO) :** Une grande majorité des répondants ont indiqué qu'ils ne pensaient pas qu'une définition du cybercommerce FBO était nécessaire dans le texte, étant donné qu'il n'apparaît que dans sa propre définition. La petite minorité qui a exprimé une préférence pour le maintien de la définition n'a pas donné d'arguments forts pour en justifier la raison. Quelques répondants ont suggéré que la définition pourrait être conservée si elle était modifiée, mais le résultat serait toujours que la définition n'apparaîtrait que dans sa propre définition. Les directives ont été mises à jour pour en tenir compte et la définition du cybercommerce FBO a été supprimée.
- b. **Définition d'entreprise intermédiaire de fourniture de données :** Une grande majorité des répondants ont indiqué qu'ils ne pensaient pas qu'une définition d'entreprise intermédiaire de fourniture de données était nécessaire dans le texte, étant donné qu'elle n'apparaît que dans sa propre définition. La petite minorité qui a exprimé une préférence pour le maintien de la définition a fait valoir que l'entreprise intermédiaire de fourniture de données » est un élément important du cybercommerce et doit donc être définie. Un répondant a suggéré qu'elle pourrait être ajoutée plus tard, après que les travaux dans ce domaine ont été approfondis. Compte tenu de la forte majorité et du fait que la définition n'apparaît pas en dehors de sa propre définition, la définition de cybercommerce FBO a été retirée du projet de directives.
- c. **Exception des exigences relatives au « mode d'emploi » :** Une grande majorité des répondants ne sont pas d'accord avec le fait que les exigences relatives au « mode d'emploi », telles que décrites à l'article 4.8 de la NGÉDAP, devraient être exemptées des informations obligatoires requises au point de vente du cybercommerce. Ils ont plutôt fait valoir que le mode d'emploi était nécessaire pour permettre au client de prendre une décision éclairée, par exemple si un certain équipement est nécessaire pour utiliser le produit. En outre, ils ont fait valoir que le mode d'emploi n'imposerait pas de charges à l'industrie. Les quelques répondants qui souhaitaient que le mode d'emploi soit exempté ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire au point de vente du cybercommerce et qu'il serait plutôt fourni sur l'étiquette de la denrée alimentaire. Compte tenu du nombre important de réponses et de la clarté des arguments, le mode d'emploi en tant qu'exemption a été supprimé des directives.
- d. **Modifications des définitions existantes :**
 - **Bien ou service :** Plusieurs répondants ont contesté l'utilisation du terme « bien ou service » utilisé dans la définition des termes. Ils ont suggéré de le remplacer par « aliments préemballés » en toutes occasions, car cette mesure permet de maintenir les définitions dans le cadre de la présente directive. Étant donné que le champ d'application de ce texte concerne les aliments préemballés, la mise à jour des directives a été effectuée.
 - **Page numérique :** Plusieurs répondants ont suggéré d'ajouter « numérique » après toutes les références aux pages afin de préciser que les pages auxquelles il est fait référence sont des pages web et non des informations physiques. Compte tenu du contexte de cybercommerce dans lequel s'inscrivent les directives, celles-ci ont été mises à jour.
 - **Cybercommerce :** Un répondant a suggéré de modifier le terme « cybercommerce » en supprimant l'expression « livraison finale », car cette étape ne peut être réalisée en ligne. Cette observation ayant été jugée juste, le terme a été supprimé et les directives ont été mises à jour.
 - **Informations sur les denrées alimentaires :** Un répondant a suggéré de supprimer le terme « final » de la définition des « informations sur les denrées alimentaires », car il est impossible de savoir l'information en ligne a été consultée par le consommateur « final ». Cette observation étant jugée juste, le terme a été supprimé et la mise à jour des directives a été effectuée.
 - **Au moment de la vente électronique :** Un répondant a suggéré de modifier le terme « Au moment de la vente électronique » pour supprimer le mot « sans » et inclure « indépendamment de » afin de mieux refléter la pratique actuelle en matière de cybercommerce. Cette observation a été considérée comme juste et le terme a été supprimé et la mise à jour des directives effectuée.

2. Observations qui ont été prises en compte, mais n'ont pas donné lieu à des modifications

- a. **Utilisation de la définition du cybercommerce de l'Organisation mondiale du commerce :** Exactement la moitié des répondants ne sont pas d'accord pour que la définition du cybercommerce de l'OMC remplace la définition existante du cybercommerce. La raison invoquée est que la définition de l'OMC n'est pas assez spécifique. En outre, un répondant a fait remarquer que la définition existante avait été élaborée par le GTÉ d'une manière qui convenait au projet d'orientation. Cependant, l'autre

moitié des répondants était en faveur du remplacement de la définition, certains n'étant d'accord qu'à condition que les DEUX soient modifiés pour qu'ils soient adaptés au contexte des aliments préemballés. Un répondant a proposé de remplacer la définition par « transaction de commerce électronique d'aliments préemballés ». La définition figurant dans ce projet de directives n'a pas été modifiée depuis la dernière version des directives. Compte tenu de la division directe, le président et les coprésidents ont convenu que la définition existante devrait être conservée, étant donné qu'elle a été élaborée à dessein pour être utilisée dans un contexte de commerce électronique.

b. Modifications des définitions existantes :

- **Point de vente :** Certains observateurs ont recommandé d'ajouter plus d'informations à la définition du « point de vente » en ajoutant les étapes par lesquelles le consommateur passe pour atteindre le « point de vente », à savoir « Voir le produit », « Confirmer la commande » et « Paiement du produit ». L'argument présenté était que l'utilisation de ces termes éliminerait toute ambiguïté et permettrait aux directives d'indiquer spécifiquement aux entreprises à quel moment elles doivent fournir des informations. Cependant, étant donné que ces termes ne sont pas présents plus loin dans le texte et que chaque terme peut lui-même nécessiter une définition, cette suggestion n'a pas été ajoutée au texte.
- **Cybercommerce :** Un répondant a suggéré de remplacer le terme « cybercommerce » par « transaction de cybercommerce de denrées alimentaires préemballées », qu'il définit comme « une vente de denrées alimentaires préemballées, effectuée sur des réseaux informatiques, via le web, l'extranet ou l'échange de données électroniques, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes ». La raison de cette recommandation était de souligner que la définition existante définit déjà le cybercommerce et que la définition suggérée est plus concise. Le président et les coprésidents ont envisagé de ne pas apporter ce changement, étant donné que les modifications n'ont été proposées que par un seul membre du GTÉ et que les autres membres du GTÉ n'auraient pas eu l'occasion de les commenter. Toutefois, la définition du « cybercommerce » a été légèrement modifiée pour faire explicitement référence à un contexte électronique.
- **Informations sur les denrées alimentaires :** Un répondant a suggéré de remplacer le terme « informations sur les denrées alimentaires » par « exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires », car la définition devrait signifier l'information fournie dans un contexte numérique, ce que la définition originale n'exprimait pas. Le président et les coprésidents ont convenu qu'il n'était pas nécessaire de créer un nouveau terme, mais ont modifié la définition de l'« information sur les denrées alimentaires » pour faire spécifiquement référence à un contexte numérique.

c. Autres observations

- **Exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce et dérogations des exigences en matière d'information pour les denrées alimentaires au point de vente pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce (sections 4 et 5) :** Deux répondants ont suggéré des changements aux sections 4 et 5. Un répondant s'inquiète du fait que la formulation actuelle du texte en ce qui concerne la substitution d'ingrédients similaires permettrait aux vendeurs de fournir des informations inexacts sur une page numérique d'information sur le produit. Il propose également que sur la page numérique, l'industrie présente une déclaration obligatoire au client afin qu'il vérifie les informations du produit physique avant de le consommer. Le répondant a également suggéré qu'un langage plus générique permettrait de protéger le texte contre les changements apportés aux normes sur les aliments préemballés et d'améliorer la fluidité du texte. Il a proposé de combiner les sections 4 et 5 pour y parvenir.

Le deuxième répondant a également contesté le libellé de l'article 4 en ce qui concerne la substitution d'ingrédients similaires et se demande si cela devrait être inclus. Ils ont également suggéré que l'exception à l'étiquetage du marquage de la date, telle que décrite à l'article 5, devrait recevoir un libellé supplémentaire afin d'ajouter de la clarté à la portée de l'exemption.

Le président et les coprésidents ont estimé que les recommandations entraîneraient un écart trop important par rapport au texte original, d'autant plus que les changements n'ont été proposés que par deux membres du GTÉ et que le reste du GTÉ n'aura pas l'occasion de commenter les changements apportés.

Toutefois, étant donné que la formulation alternative vise à protéger le texte contre les changements des normes relatives aux denrées alimentaires préemballées, elle a été reprise entre crochets à l'annexe II en tant que formulation alternative aux directives existantes).

3. Questions non encore entièrement résolues

- a. **Proposition de formulation alternative** : Suite aux consultations avec le GTÉ, une partie du texte entre crochets, qui contient une formulation alternative au texte actuel, a été mise entre crochets dans l'annexe II. La formulation alternative proposée vise à protéger le texte contre les modifications des normes relatives aux aliments préemballés.
- b. **Durabilité minimale** : La question de savoir si un FBO doit présenter une période de durabilité minimale au client a été largement acceptée, les directives indiquant que les FBO sont « encouragés » à présenter une période de durabilité minimale. Cependant, une petite minorité de membres du GTÉ exprime toujours une forte préférence pour que la durabilité minimale ne soit pas mentionnée dans les directives.

4. Observations sur des questions relatives au cybercommerce ne relevant pas du champ d'application des présentes directives

- a. **Étiquetage des allergènes** : Un répondant a demandé que, bien que le travail sur les allergènes soit en cours de mise à jour et puisse être ajouté aux directives une fois ce travail terminé, les directives devraient au moins indiquer la présence des aliments et des ingrédients connus pour provoquer une hypersensibilité (répertoriés dans la NGÉDAP) et les déclarer sur les pages de cybercommerce.
- b. **Utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires** : Un répondant recommande au groupe de travail de soutenir un examen complet de l'endroit où doivent figurer les renseignements obligatoires sur l'étiquette, compte tenu des observations reçues sur le projet de document de travail sur l'innovation — utilisation de la technologie dans l'étiquetage des denrées alimentaires.
- c. **Recherche sur le comportement des consommateurs en ligne** : Un répondant a recommandé de poursuivre la collecte d'informations supplémentaires à partir de la recherche en science de la consommation sur les informations dont les consommateurs ont besoin pour prendre une décision éclairée dans un contexte en ligne, afin de mieux comprendre le comportement des consommateurs et d'utiliser ces informations pour élaborer des directives en matière de cybercommerce.
- d. **Questions transfrontalières** : Un répondant a suggéré qu'étant donné que les questions transfrontalières ne font pas partie du champ d'application de ce travail, une note soit incluse à côté des directives lorsqu'elles sont présentées au CCFL, avec la recommandation que des contrôles appropriés sur le cybercommerce transfrontalier sont considérés par le CCFL comme une question importante et qu'ils soient enregistrés dans le rapport du CCFL46 comme une « question renvoyée » au CCFICS.

AVANT-PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES VENDUES SUR DES SITES DE CYBERCOMMERCE

(pour observations par le biais de la lettre circulaire CL 2021/20/OCS-FL)

1. Champ d'application

Le présent texte s'applique aux informations sur les denrées alimentaires devant figurer sur la page électronique d'information du produit, ou son équivalent, sur toute plateforme numérique transactionnelle destinée aux consommateurs, et à certains aspects liés à la présentation de ces dernières, en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues sur des sites de cybercommerce. Il précise quelles informations sur les denrées alimentaires doivent être fournies au moment de la vente électronique.

2. Définitions des termes

Les termes suivants doivent être employés conjointement à la Section 2 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

« **cybercommerce** » : une transaction de cybercommerce correspond à la vente ou à l'achat de denrées alimentaires préemballées, dont la réalisation se fait par l'échange de données électroniques sur un réseau informatique (Internet ou extranet), selon des méthodes conçues spécialement pour recevoir ou soumettre une commande. Les denrées alimentaires préemballées sont commandées selon ces méthodes, mais le paiement des produits alimentaires n'est pas forcément réalisé en ligne.

« **informations sur les denrées alimentaires** » : Toute information concernant une denrée alimentaire, transmise au consommateur final sur la page d'information numérique sur le produit.

« **au moment de la vente électronique** » : moment où le consommateur décide de procéder à l'achat indépendamment de tout paiement.

« **au moment de la livraison** » : moment où le consommateur reçoit des denrées alimentaires préemballées

« **durabilité minimale** » : période (en heures, jours, mois, etc.) entre le moment de la livraison et la mention « à consommer de préférence avant » ou « à consommer jusqu'au », le cas échéant.

« **page d'information numérique du produit** » espace virtuel disponible sur une plateforme numérique transactionnelle à destination des consommateurs, prévu pour fournir des informations visant à faciliter une activité informée de cybercommerce.

3. Principes généraux

Comme indiqué à la Section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

Toutes les exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires de la NGÉDAP et de tout autre texte du Codex doivent être satisfaites au point de livraison par le biais des informations fournies sur l'étiquette du produit, sauf indication contraire dans le présent texte.

4. Exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce

Les informations mentionnées aux sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) doivent, dans la mesure du possible, apparaître sur la page électronique d'information du produit ou sur toute autre représentation virtuelle principale, destinée au consommateur de denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du cybercommerce avant le moment de la vente électronique, sauf disposition contraire expressément stipulée dans une norme individuelle du Codex et conformément à la Section 5 (« Dérogations aux exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce ») du présent document d'orientation.

Dans certaines circonstances, il peut s'avérer impossible de fournir des informations précises sur la page d'information du produit au moment de la vente en ce qui concerne les exigences susmentionnées. Il s'agit notamment des cas où les ingrédients peuvent être légèrement différents de ceux indiqués sur la page d'information sur le produit en raison d'ajustements constants de la recette. Dans de tels cas, il convient d'avertir les consommateurs qu'ils doivent vérifier l'étiquette des produits une fois qu'ils ont été livrés afin d'obtenir des informations alimentaires précises.

[Si la composition de la denrée alimentaire préemballée mise en vente par le biais du commerce électronique est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.]

[Une déclaration doit figurer sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]

Il serait préférable que toutes les denrées alimentaires préemballées vendues aux consommateurs respectent une durabilité minimale, dont la mention devrait apparaître sur la page électronique d'information sur le produit. Il devrait être indiqué clairement s'il s'agit d'une période garantie, prévue ou moyenne.

Les denrées alimentaires vendues par le biais du cybercommerce doivent déclarer les informations nutritionnelles avant le moment de la vente électronique, conformément à la section 3 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985), sauf disposition contraire expresse dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*.

5. Dérogations aux exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce

Les informations suivantes sont exemptées des exigences en matière d'informations pour les denrées alimentaires préemballées lorsque les produits sont commercialisés de façon électronique :

5.1 Datage

Comme indiqué à la section 4.7.1 de la NGÉDAP (CXS 1-1985). Toutefois, l'affichage d'une indication de durabilité minimale à compter du moment de la livraison est encouragé.

5.2 Identification des lots

Comme indiqué à la section 4.6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

Proposition de formulation alternative des sections 4 et 5

[4.1 Toute information devant figurer sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées ou dans l'étiquetage associé, doit être fournie sur la page d'information numérique du produit lorsqu'il est vendu par le biais du cybercommerce, sauf dans la mesure où une norme individuelle du Codex en dispose autrement. Il s'agit des informations suivantes :

- Informations indiquées dans les sections 4 et 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par les sections 4.6 et 4.7.1
- Informations obligatoires requises par tout autre texte pertinent du Codex

4.2 Si la composition de la denrée alimentaire préemballée vendue par le biais du cybercommerce est sujette à des variations mineures par la substitution d'un ingrédient qui remplit une fonction similaire, la déclaration des ingrédients sur la fiche d'information numérique sur le produit peut énumérer les deux ingrédients d'une manière qui indique clairement que des ingrédients de remplacement ou de substitution sont déclarés.

4.3 Une déclaration doit figurer sur la page d'information numérique du produit indiquant que le client doit vérifier les informations figurant sur l'étiquette physique avant de consommer le produit.]

6. Exigences facultatives en matière d'information sur les denrées alimentaires au moment de la vente électronique

Comme indiqué à la Section 7 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

7. Présentation des informations obligatoires

7.1 Généralités

7.1.1 Les déclarations devant apparaître sur la page numérique d'information sur le produit au moment de la vente en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées vendues par le biais du cybercommerce, doivent être, en vertu du présent texte ou de tout autre texte du Codex, claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des circonstances et des conditions d'utilisation normales de ces plateformes.

7.1.2 Le nom et les contenus nets de l'aliment doivent apparaître bien en vue et dans le même champ de vision que la représentation virtuelle du produit.

7.2 Langue

7.2.1 La langue employée sur la page numérique d'information du produit doit être acceptable pour le consommateur cible.

LISTE DES PARTICIPANTS DU GTÉ

Membres

Australia
Brazil
Canada
Chile
China
Cuba
Ecuador
Egypt
European Union
Honduras
Hungary
India
Indonesia
Iran
Ireland
Japan
North Macedonia
Malaysia
Mexico
New Zealand
Norway
Peru
Philippines
Russia
Singapore
Spain
Switzerland
Uruguay
USA
Yemen

Observateurs

ESSNA (European Specialist Sports Nutrition Alliance)
FIVS
Food Industry Asia
Food Drink Europe
IFU (International Fruit & Vegetable Juice Association)
Institute of Food Technologists
International Chewing Gum Organisation
International Council of Beverages Association
International Council of Grocery Manufacturers
International Food Additives Council
International Special Dietary Foods Industries
OIV (International Organisation of Vine and Wine)
SSAFE
The Consumer Goods Forum
The International Confectioners Association